

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

Protection fonctionnelle : dans l'Éducation nationale, les demandes ont fortement augmenté ces cinq dernières années (DAJ)

Gwénaëlle Conraux

9-11 minutes

Les demandes de protection fonctionnelle dans le secteur de l'éducation ont été multipliées par trois entre 2020 et 2024, selon les données de la direction des affaires juridiques du MENESR recueillies par AEF info début septembre 2025. L'année dernière, plus de quatre requêtes sur cinq provenaient des académies, majoritairement de la part d'enseignants du 1er degré (40 %), devant ceux du 2nd degré (35 %). Acceptées sept fois sur dix, ces demandes concernent, dans la plupart des cas, des "atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent", qu'elles soient morales ou physiques, ou du harcèlement.



En 2024, les enseignants du 1er degré - dont les directeurs d'école - sont les principaux demandeurs de protection fonctionnelle. Unsplash - CDC

Toute administration publique doit protéger ses agents, titulaires ou non, en cas d'agression ou si leur responsabilité civile ou pénale est mise en cause, "en lien ou compte tenu de leurs fonctions ou de leur qualité d'agent public", rappelle la DGAFP dans un [dépliant d'information](#) daté de mars 2024. Cette obligation de protection fonctionnelle est prévue par les articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Pour l'enseignement scolaire, les recteurs d'académie et vice-recteurs sont compétents pour statuer sur les demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de leur autorité, selon [un arrêté](#) du 21 octobre 2019. La DAJ reste compétente pour traiter des recours hiérarchiques contre les décisions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie refusant l'octroi du bénéfice de cette protection.

Mais la question de la protection des acteurs du système éducatif, en lien direct avec les usagers, demeure sensible au regard des drames qui ponctuent régulièrement l'actualité ([lire sur AEF info](#)). Une proposition de loi "visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent" du sénateur et président de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, Laurent Lafon ([UJC](#)), a même été adoptée au Sénat début mars 2025 ([lire sur AEF info](#)). Dans l'attente d'une première lecture à l'Assemblée nationale, elle prévoit de légiférer sur la protection fonctionnelle afin de l'accorder "de plein droit et sans délai".

En juin 2025, la direction des affaires juridiques du MENESR publie son bilan annuel sur la protection fonctionnelle, portant sur l'exercice 2024.

Les académies émettent plus de 80 % des demandes

Entre 2020 et 2024, le nombre de demandes de protection fonctionnelle a presque été multiplié par trois, passant de 2 218 à 6 406 demandes.

qui demande la protection fonctionnelle ?

En 2024, les enseignants du 1er degré – dont les directeurs d'école – sont les principaux demandeurs de protection fonctionnelle. Sur le périmètre des personnels du ministère de l'Éducation nationale, ils représentent 40 % des demandes, et devancent les enseignants du 2nd degré (35 % des demandes). Néanmoins, lorsqu'on additionne l'ensemble des catégories du 2nd degré (enseignants, personnels d'éducation ou d'orientation et personnels de direction), les personnels du secondaire restent majoritaires dans les demandes : 3 273 sur les 6 388 formulées en 2024.

L'année dernière, les académies ont fait remonter 191 demandes de protection fonctionnelle de la part des personnels [AED](#), accompagnants [AESH](#) ou [APSH](#) (accompagnants des personnels en situation de handicap), soit 3 % du total. Enfin, le MEN a reçu 12 demandes de protection de l'encadrement supérieur, soit trois de plus qu'en 2023.

quels sont les faits qui motivent les demandes de protection ?

La protection fonctionnelle concerne les violences, menaces, injures, diffamation, actes de harcèlement, atteintes physiques ou morales de l'agent ou de ses biens. Elle englobe également les poursuites pénales engagées contre les agents. La protection peut également s'étendre aux membres de la famille de l'agent s'ils sont eux-mêmes victimes d'attaques du fait de ses fonctions.

Pour les personnels, tous périmètres du MENESR confondus, la protection fonctionnelle est "déclenchée principalement en réponse aux atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent" (89,5 % des cas en 2024), constate la direction des affaires juridiques. Celles-ci se répartissent entre :

- les atteintes morales comme la diffamation, les menaces, les injures publiques, l'outrage (74,8 %),
- les atteintes physiques (8 %),
- les actes de harcèlement (10,5 %),
- d'autres types d'atteintes volontaires à l'intégrité (6,7 %).

Pour les personnels dépendant uniquement du MEN, cette répartition est pratiquement identique, même si les actes de harcèlement constituent le 2e motif de demande de protection fonctionnelle. La répartition pour les personnels du périmètre MEN est la suivante :

- 72,8 % pour les atteintes morales. Leur nombre a été multiplié par plus de trois en quatre ans : de 1 339 cas en 2020 à 4 410 en 2024 ;
- 8,6 % pour les actes de harcèlement, avec une multiplication par 3,5 fois de leur nombre (de 149 à 523 actes) ;
- 7,9 % pour les atteintes physiques avec une multiplication par deux du nombre de cas en quatre ans.

Qui sont les auteurs des faits ?

Qui commet les faits déclenchant une demande de protection fonctionnelle ? Leurs auteurs "se trouvent essentiellement en académies" (93 %), une minorité étant en établissement d'enseignement supérieur (5 %), en organisme de recherche (1 %) et en administration centrale (1 %)", constate la DAJ pour l'année 2024.

Lorsqu'on se concentre uniquement sur les faits impliquant les académies, les représentants légaux des usagers constituent la moitié des auteurs. Cette proportion n'a pas évolué au fil de ces quatre dernières années. Viennent ensuite les élèves-usagers : ils sont les auteurs des faits dans 23 % des cas en 2024.

Le traitement des demandes

La protection fonctionnelle est accordée dans la majorité des cas : 4 497 demandes de protection fonctionnelle ont été accordées sur 6 406 requêtes émanant des académies, ce qui équivaut à un taux de 70,2 % d'acceptation. Les refus de protection fonctionnelle, quant à eux, ont fait l'objet, sur l'année civile 2024, de 60 nouveaux recours contentieux devant les juridictions administratives contre des décisions prises en académies.

L'administration peut refuser d'accorder la protection fonctionnelle à l'un de ses agents dans plusieurs cas. Pour les personnels du MEN, dans 30 % des cas, il s'agit de refus implicites, autrement dit le fait ne pas répondre dans un délai de deux mois. Des faits ne relevant pas du champ des articles relatifs à la protection fonctionnelle sont invoqués dans 17,8 % des refus, puis viennent les faits non établis (16,5 % des refus).

Quel soutien de l'administration ?

"La mise en œuvre de la protection fonctionnelle repose sur des mesures de prévention, de protection, d'assistance et de réparation. Il appartient à l'administration de déterminer, dans chaque situation, les mesures les plus appropriées lui permettant de remplir son obligation, compte tenu des circonstances", indique le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, dans un [dépliant](#) destiné aux agents.

Parmi les 6 834 actions mises en œuvre en 2024 dans l'EN, on distingue :

- l'assistance juridique (2 182, soit 34,96 % des actions, contre 37 % en 2020) avec le cas échéant, la prise en charge des frais de procédure ou d'assistance médicale ;
- l'entretien avec l'agent, soit 27 % des actions (1 703 en 2024 contre 337 en 2020) ;
- la sanction de l'élève auteur des faits (environ 9 % des actions) ;
- la suspension ou de la sanction de l'agent incriminé (38 cas en 2024, soit 0,6 % des actions) ;
- des actions RH recensées depuis 2024 (260 cas), telles que des congés, des facilités de mobilité, etc.

Par ailleurs, des montants peuvent être versés au titre de la protection fonctionnelle afin de participer au remboursement de frais d'avocat, au règlement de sommes résultant d'une

condamnation civile de l'agent et au remboursement des frais avancés consécutifs à des atteintes aux biens.

Ces montants sont en "forte hausse" en 2024 concernant les académies, avec près de 392 000 euros supplémentaires en un an, et un total multiplié par 2,6 entre 2024 et 2024.

Source et méthodologie

Nous utilisons ici les données transmises par la direction des affaires juridiques des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, à la demande d'AEF info, le 9 septembre 2025. Les données exploitées ont pour périmètre les rectorats et vice-rectorats.

Ces données sont issues de l'enquête annuelle sur la protection fonctionnelle réalisée auprès des rectorats et vice-rectorats, de l'administration centrale, des 172 établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que des 12 principaux organismes de recherche sous tutelle du MESR (ANR, BRGM, CEA, Cirad, Cnes, CNRS, Ifremer, Ined, Inrae, Inria, Inserm).

"La nature déclarative de nos enquêtes limite la fiabilité des tendances observées sur plusieurs années", précise la DAJ à AEF info. Néanmoins, "le taux de réponse est en constante amélioration par rapport aux enquêtes précédentes". En 2024, il est de 100 % pour les rectorats et les vice-rectorats.

Une autre dépêche a été publiée le 11 juillet 2027 sur la protection fonctionnelle des personnels de l'enseignement supérieur et la recherche.